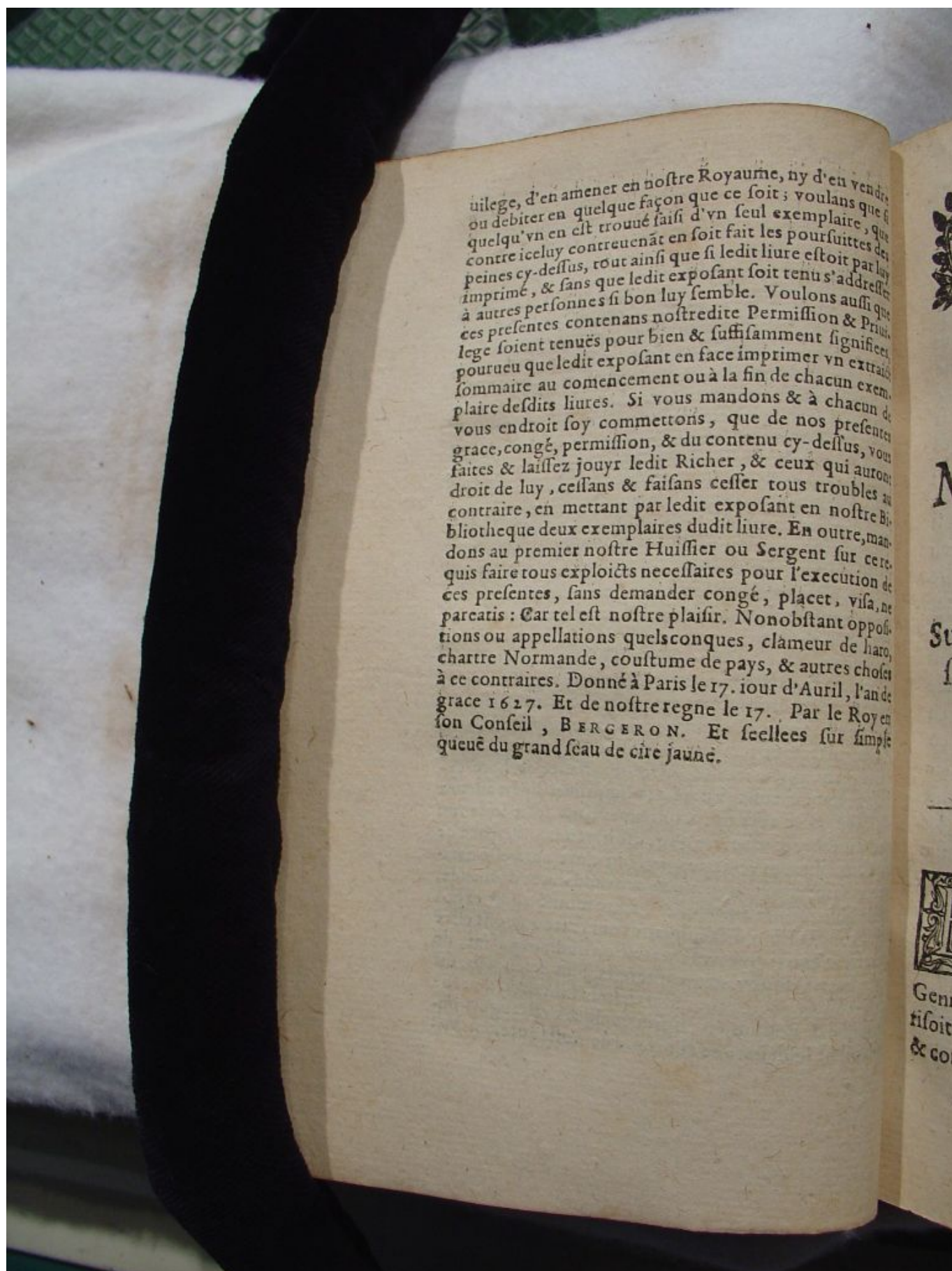
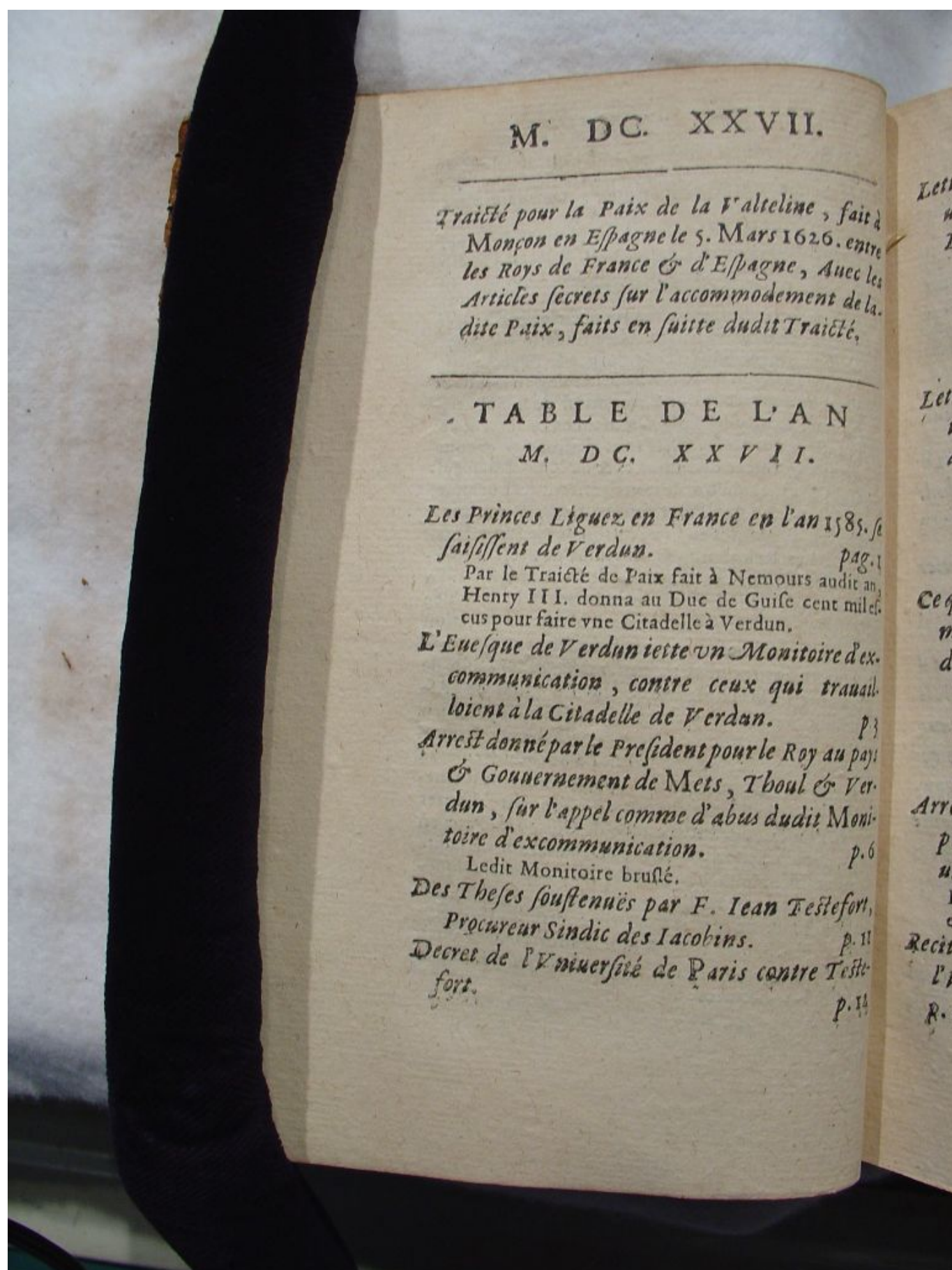


Table_privilege_02.jpg

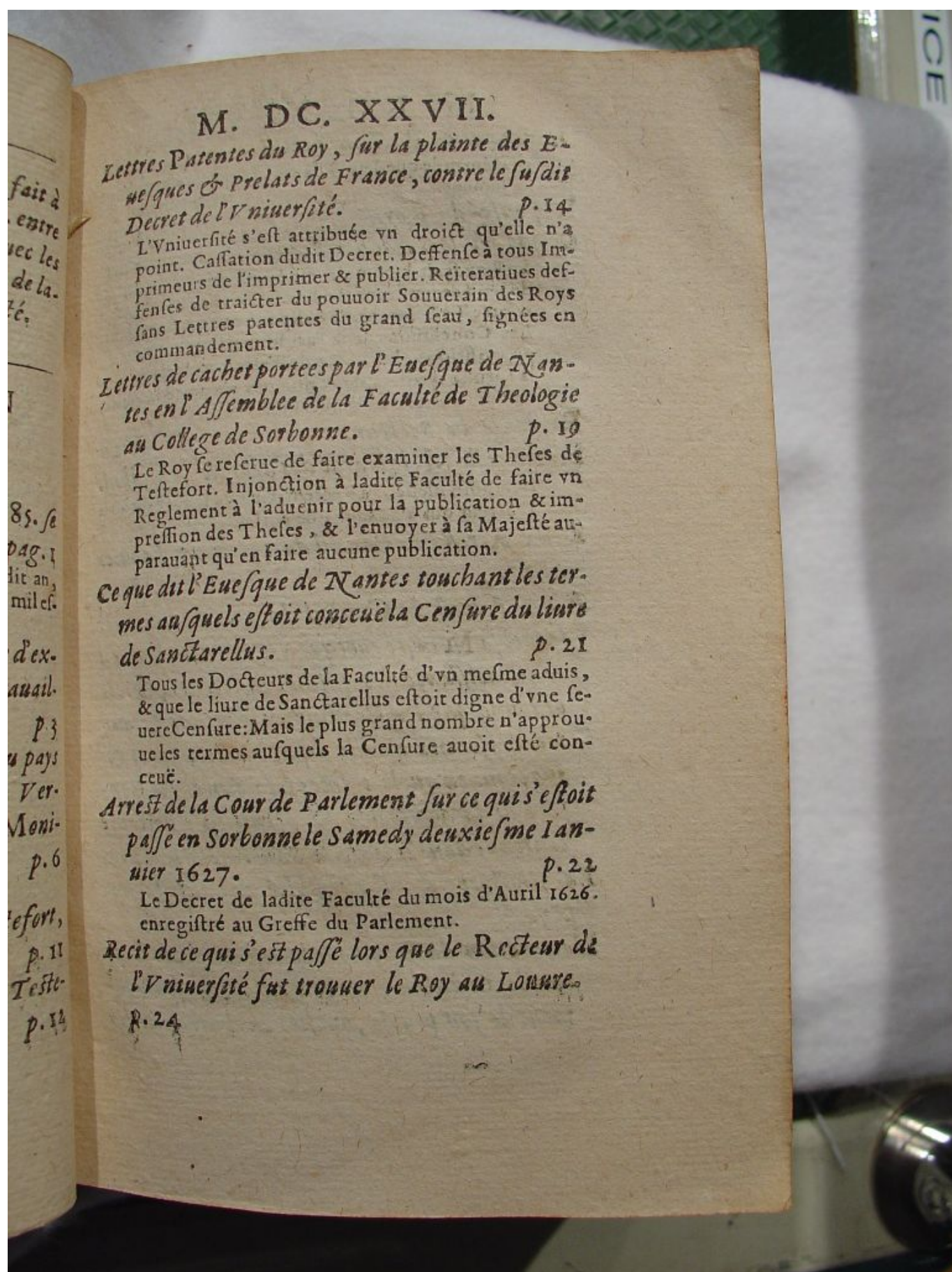


uilege, d'en amener en nostre Royaume, ny d'en vendre
ou debiter en quelque façon que ce soit; voulans que si
quelqu'un en est trouué faisi d'un seul exemplaire, que
contre iceluy contreuenant en soit fait les poursuites des
peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy
imprimé, & sans que ledit exposant soit tenu s'adresser
à autres personnes si bon luy semble. Voulons aussi que
ces presentes contenans nostredite Permission & Priui-
lege soient tenuës pour bien & suffisamment signifiees,
pourueu que ledit exposant en face imprimer un extraict
sommaire au commencement ou à la fin de chacun exem-
plaire desdits liures. Si vous mandons & à chacun de
vous endroit soy commettons, que de nos presentes
grace, congé, permission, & du contenu cy-dessus, vous
faires & laissez jouir ledit Richer, & ceux qui auront
droit de luy, cessans & faisans cesser tous troubles au
contraire, en mettant par ledit exposant en nostre Bi-
bliothèque deux exemplaires dudit liure. En outre, man-
dons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce re-
quis faire tous exploicts nécessaires pour l'exécution de
ces presentes, sans demander congé, placet, visa, ne
parcatis: Car tel est nostre plaisir. Nonobstant opposi-
tions ou appellations quelsconques, clameur de haro,
chartre Normande, coustume de pays, & autres choses
à ce contraires. Donné à Paris le 17. iour d'Auril, l'an de
grace 1627. Et de nostre regne le 17. Par le Roy en
son Conseil, BERGERON. Et sceelées sur simple
queue du grand seau de cire jaunée.

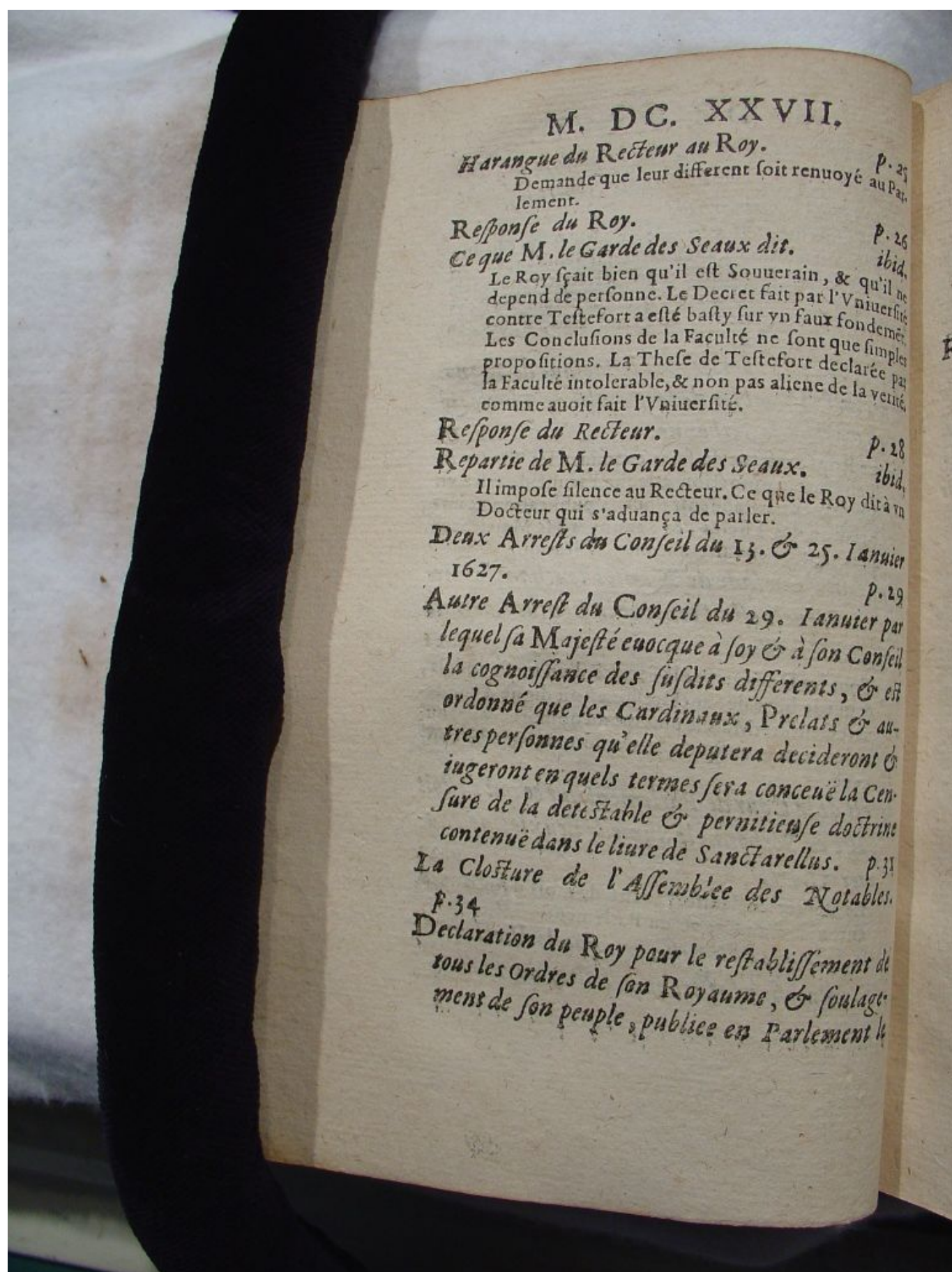
Table_1627_01.jpg



Table_1627_02.jpg



Table_1627_03.jpg



Table_1627_04.jpg

M. DC. XXVII.

premier de Mars 1627.

L'intention principale du Roy, de retinir ses sub-
jets en l'Vnité de l'Eglise Catholique, Apostolique
& Romaine. Maintenir les Edicts de Pacification
octroyez à ceux de la Religion pretendue refor-
mée. Remettre les bonnes mœurs. Auantager la
Noblesse. Faire fleurir la Iustice. Restablir le Com-
merce : Et diminuer les charges qui sont sur le
peuple.

*Requeste & Articles presentez au Roy le 10.
Fevrier 1627. durant la tenuë de l'Assemblée
des Notables, par la Noblesse de ladite
Assemblée.*

p. 40

Des Gouuernemens & charges Nobles de la
Maison du Roy, & des Militaires, à ce qu'ils ne
soient plus venaux. De la preference des Nobles
aux Benefices. Que les Dignitez & Prebendes des
Eglises où on ne doit y admettre que personnes
Nobles, soient conseruez aux seuls Nobles. Que
le tiers de tous les Benefices soient affectez aux
Gentils-hommes. Des filles Religieuses estans de
Noble extraction. Que les Regiments d'infanterie
& les Compagnies de caualerie entretenues en
temps de paix, seront remplies de Gentils-hommes
iufqu'au quart. De retrancher le nombre excessif
des Colleges : & establir des Colleges Militaires en
chacun Archeuesché pour l'institution de la ieune
Noblesse. De l'entretenement du Gouverneur &
Precepteur desdits Colleges Militaires. Accorder
deux mille escus de rente à chasque College Mili-
taire. Election de deux Censeurs des Nobles en
chasque Bailliage & Seneschauflée. De quatre
Conseillers de guerre. Des Gentils-hommes qui
auroient entrée & voix deliberatiue aux Parlemens.
Tout Gentil-homme de quinze cents liures de
rente doit estre obligé d'auoir vn cheual de seruice,
& des armes complectes. Le Tiers des Conseils

Table_1627_05.jpg

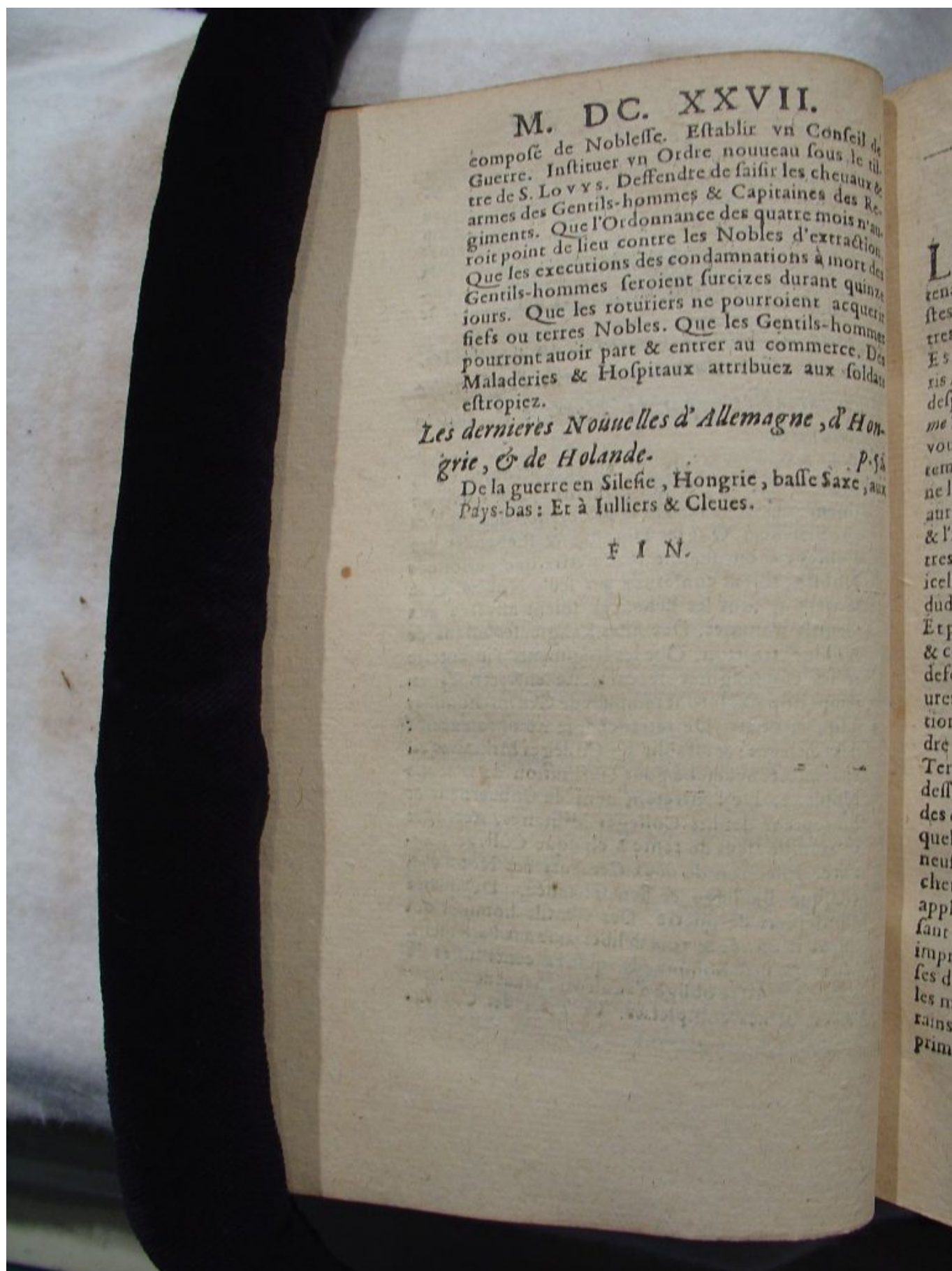


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan